

**ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION
PORTANT SUR DES TRAVAUX
DE BRANCHEMENT AEP + EU
145 RUE DES MARCHANDS
ETS. SOGEDO
N°2026-56**

Monsieur le Maire de la Commune de LUZINAY (Isère)

- **Vu** le code des communes, Articles L 131-3 & L 131-4 relatifs à la police et à la sécurité publique,
- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
- **Vu** Le Code de la route,
- **Vu** le Code de la voirie routière,
- **Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe,

CONSIDERANT Vu la demande formulée par l'entreprise SOGEDO, ZA Garenne 38780 SEPTEME, représentée par Monsieur PARPETTE Éric, de réaliser des travaux de branchement d'AEP et EU pour Monsieur MEUNIER au 145 rue des marchands à Luzinay **à compter du 14 septembre et durant 10 jours.**

ARRETONS

Article 1 : Les travaux décrits ci-dessus sont autorisés aux lieux et jours indiqués.

Article 2 : Les travaux entraîneront successivement une fermeture totale de la chaussée ainsi qu'un rétrécissement temporaire de la voie de circulation selon les phases du chantier. En cas de fermeture totale, un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise via la route de la Lombardière, la route du Rozon et la rue des Allobroges. Lors des phases de rétrécissement de chaussée, la circulation sera maintenue sous alternat, régulé manuellement ou par feux tricolores, mis en place par l'entreprise.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit et en face du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique.

Article 5 : La commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels désordres, incidents ou accidents survenant au cours du déroulement du chantier.

Article 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luzinay, le 14 septembre 2026

Monsieur Gerard BERTINI

1^{er} Adjoint au Maire

